



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : 2021 – 14 – 261

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
Société ARGAN
Commune de SAINT ANDRÉ SUR ORNE**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** la demande présentée le 07/12/2020, complétée les 8 et 14 décembre 2020 par la société ARGAN, dont le siège social est situé 21 rue Beffroy à Neuilly sur Seine (92 200) en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt logistique implanté sur le territoire de la commune de SAINT ANDRÉ SUR ORNE ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 1 mars et le 29 mars 2021 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Saint André sur Orne sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** les précisions techniques apportées par le pétitionnaire les 18 janvier 2021, 12 mars 2021 et 2, 9, 14 et 16 avril 2021 ;

VU le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 29 avril 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 3 mai 2021 ;

VU le rapport et les propositions datés du 6 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé ; que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet s'implante dans une zone d'Aménagement concertée qui a fait l'objet d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

La société ARGAN représentée par son Responsable de Programmes dont le siège social est situé 21 rue Beffroy à Neuilly sur Seine (92 200) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT ANDRÉ SUR ORNE (14320), Boulevard Colonel Jacques W Ostiguy, dans la ZAC de « La Porte de la Suisse Normande », les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1510-2 b	<p>« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Entrepôt constitué de 3 cellules de stockage d'un volume total de :</p> <p>- 200 436 m³</p> <p>La quantité maximale de matières combustibles est d'environ 28 400 tonnes.</p>	E*

*E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée)

Le projet est également soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2910-A2 « combustion », avec contrôle périodique (DC), pour une puissance maximale de 1,8 MW ;
- 2925-1 « atelier de charge d'accumulateur » (D), pour une puissance totale de charge de 150 kW ;
- 4320-2 « Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. » (D), pour une quantité maximale de 50 tonnes d'aérosols .

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via les formulaires cerfa dédiés.

ARTICLE 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	<p>Infiltration de l'ensemble des eaux pluviales de toitures via des noues.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers un bassin de rétention puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être également infiltrées.</p>	D

ARTICLE 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle suivante:

Commune	Parcelles
SAINT ANDRÉ SUR ORNE	section Z n° 166 et n° 227

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de stockage de matières combustibles, d'un volume total de 200 436 m³, constitué de 3 cellules de stockage :
 - une cellule de stockage de 9 071 m² (cellule 1) ;
 - une cellule de stockage d'environ 7 235 m² (cellule 2) ;
 - une cellule de stockage d'environ 391 m² (cellule 3, destinée à accueillir des produits spécifiques, type aérosols inflammables notamment) ;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- de locaux techniques, notamment
 - une chaufferie gaz d'une puissance maximale de 1,8 MW ;
 - un local de charge d'accumulateur d'une puissance de charge totale de 150 kW ;
 - un local onduleur pour les panneaux photovoltaïques placés en toiture de la cellule 1 ;
 - un local sprinklage (de type ESFR) associé à une réserve en eau de 600 m³ ;
 - un local surpresseur associé à une réserve en eau de 900 m³ pour l'alimentation des poteaux incendie internes au site ;
- un local déchet séparé de la cellule 2 par une paroi REI 120 ;
- un local entretien ;
- un bassin étanche de régulation/rétention des eaux pluviales de voiries de 1088 m³ au sud équipé d'une pompe de relevage asservie au sprinklage (pour la rétention des eaux d'extinction incendie) et d'un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- de bassins d'infiltration des eaux pluviales de toiture implantés à l'ouest, au sud et à l'est du site ;
- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage de type ESFR) équipant notamment les trois cellules de l'entrepôt ; les bureaux ; le local de charge ; la chaufferie ; le local sprinkleur/surpresseur ; le local entretien et le local déchet ;
- 5 poteaux incendie internes ;
- une aire externe de stockage de PVC au sud est ;
- des parkings poids-lourds et véhicules légers ;
- des voiries associées.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 07/12/2020.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 900 m³ utilisables sur deux heures, soit un débit requis de 450 m³/h. L'exploitant dispose à cet effet d'une réserve en eau de 900 m³ alimentant les 5 poteaux incendie internes à l'établissement et d'un local surpresseur. Ce local surpresseur doit être dimensionné pour fournir le débit global requis fixé à 450 m³ /h depuis les poteaux du réseau interne au service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant vérifie périodiquement que le débit en simultané des poteaux incendie nécessaires pour intervenir sur le sinistre dimensionnant est conforme au débit global requis susmentionné.

ARTICLE 2.1.2 : Murs coupe feu externes

La paroi extérieure de la façade ouest de l'entrepôt constitue un écran thermique REI 120 permettant de se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en évitant notamment l'atteinte des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt par les effets létaux correspondant au seuil des effets thermiques de 5 kW/m² en cas d'incendie.

La paroi extérieure nord de l'entrepôt nécessitant une résistance au feu pour éviter la propagation d'un incendie, notamment vers les bureaux et les locaux techniques, est réalisée avec un écran thermique REI 120 toute hauteur équipé de portes coupe-feu.

ARTICLE 2.1.3 : Confinement des eaux polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie) sont dirigées vers un bassin étanche de récupération, d'un volume de 1088 m³, équipé d'une station de relevage, d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de sectionnement manuelle.

L'arrêt de la pompe de relevage est asservi au système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage de type ESFR).

L'exploitant s'assure du maintien en toute circonstance d'un volume suffisant pour garantir le confinement des eaux d'extinction incendie d'au moins 1723 m³.

En cas d'accident et/ou de débordement des systèmes de rétention et/ou des différents réseaux, l'information de l'exploitant de la prise d'eau dans l'Orne (la société SAUR à Grentheville) doit être réalisée sans délai.

ARTICLE 2.1.4 : Contrôle des rejets des eaux pluviales

Un contrôle des rejets des eaux pluviales est réalisé dans un délai d'un an après la mise en exploitation. Les contrôles seront ensuite réalisés tous les trois ans.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de SAINT ANDRE SUR ORNE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

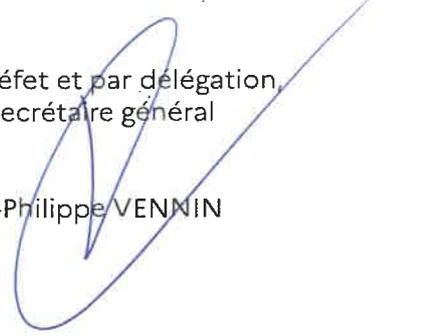
ARTICLE 4.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de SAINT ANDRE SUR ORNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 10/05/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

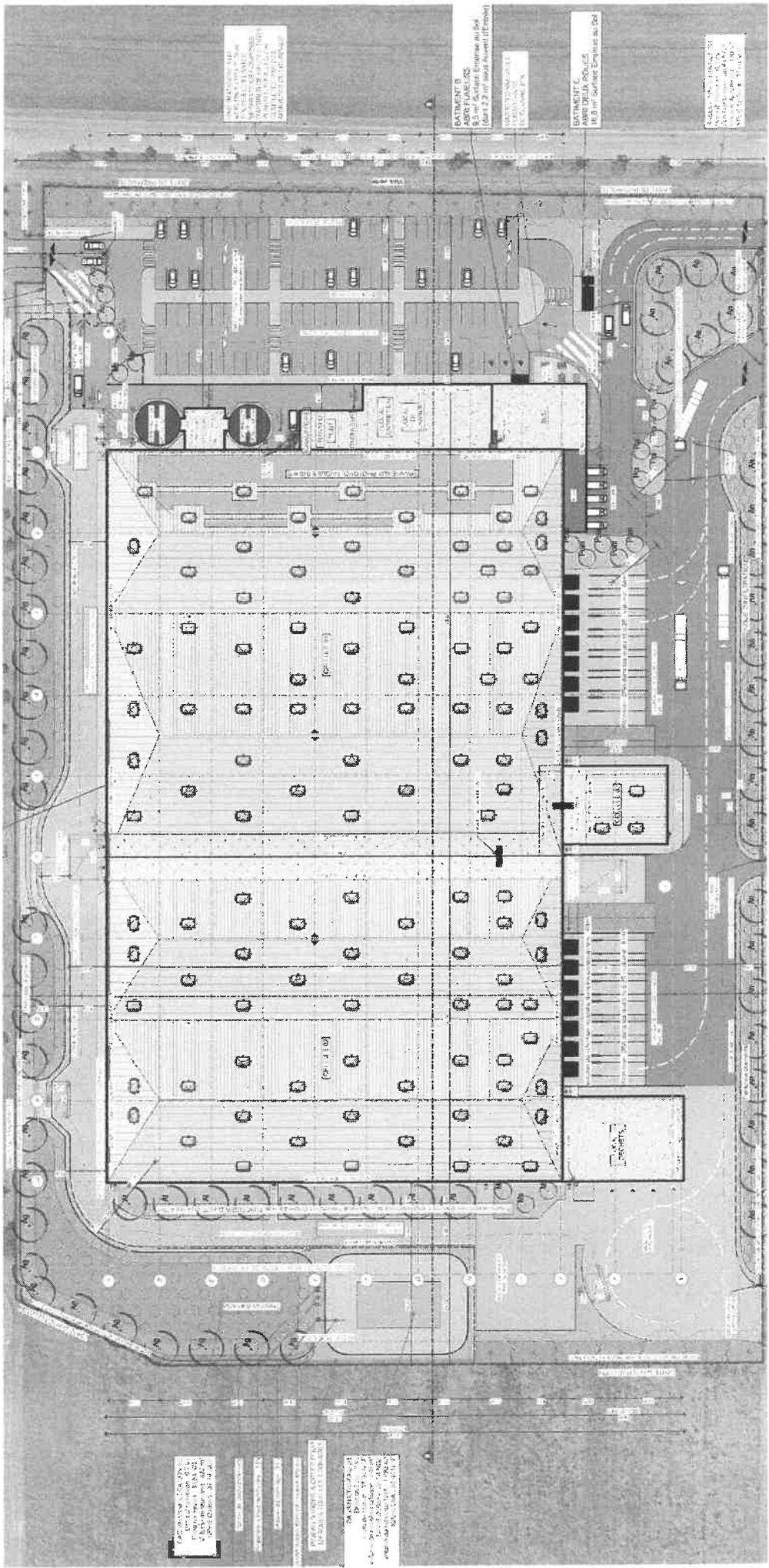
Jean-Philippe VENNIN



Annexe de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2021-14-261 du 10 mai 2021

Société ARGAN à Saint André sur Orne

Plan de masse de l'établissement



PLAN IN ACCORDANCE WITH
 THE NATIONAL BUILDING
 CODE OF THE PHILIPPINES
 DIVISION OF FIRE PREVENTION
 DIVISION OF ELECTRICAL ENGINEERING
 DIVISION OF MECHANICAL ENGINEERING
 DIVISION OF SANITARY ENGINEERING
 DIVISION OF STRUCTURAL ENGINEERING
 DIVISION OF CIVIL ENGINEERING

BATHROOM B
 AREA: 14.00 SQ. M.
 (4.00 m x 3.50 m)

STAIRCASE
 AREA: 10.00 SQ. M.
 (5.00 m x 2.00 m)

BATHROOM C
 AREA: 14.00 SQ. M.
 (4.00 m x 3.50 m)

STAIRCASE
 AREA: 10.00 SQ. M.
 (5.00 m x 2.00 m)

STAIRCASE
 AREA: 10.00 SQ. M.
 (5.00 m x 2.00 m)

STAIRCASE
 AREA: 10.00 SQ. M.
 (5.00 m x 2.00 m)

STAIRCASE
 AREA: 10.00 SQ. M.
 (5.00 m x 2.00 m)

